

Titre II REGLEMENTATION DES PLAGES DU CENTRE - VILLE

Article II-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux **PLAGES DU CENTRE-VILLE**, ensemble des plages comprises entre le Petit-Rhône et le Pertuis de la Fourcade soumis à un plan de balisage.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article II-2 : BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS

Sont placés sous surveillance des postes de secours armés pour les opérations d'assistance et de secours, les secteurs de plages ci-dessous définis :

SECTEUR DU POSTE 1 :

- Une zone réservée uniquement aux baigneurs de 60 mètres sur 60 mètres, désignés zone A, située à l'EST du poste 1 entre le balisage latéral EST et le chenal EST, une zone à OUEST, du poste 1 de 150 mètres de large située entre la balisage latéral OUEST et le chenal OUEST, le secteur s'étendant sur une profondeur de 100 mètres, désignée zone A.
- Une zone réservée aux baigneurs avec engins de plages autorisées à l'OUEST du poste 1 de 150 mètres de large située entre le balisage latéral OUEST et le chenal OUEST, le secteur s'étendant sur une profondeur de 200 mètres, désignée zone B.

SECTEUR DU POSTE 2 :

- Une zone réservée exclusivement aux baigneurs de 100 mètres de large sur 100 mètres de profondeur entre le balisage latéral EST et le chenal EST, désignée zone A, une zone à l'OUEST, du poste 2 de 80 mètres de large sur 100 mètres de profondeur située entre le balisage latéral OUEST désignée zone A.
- Une zone réservée aux baigneurs avec engins de plages autorisées de 100 mètres de large sur 200 mètres de profondeur entre la balisage latéral EST et le chenal EST, désignée zone B, une zone à l'OUEST du poste 2 de 80 mètres de large sur 200 mètres de profondeur située entre la balisage latéral OUEST et le chenal OUEST, désignée zone B.

SECTEUR DU POSTE 3 :

- Zone de 100 mètres vers le large et 100 mètres de chaque côté du chenal du Poste3 désignée zone A et zones de 200 mètres vers le large et 100 mètres de chaque côté du chenal du Poste 3 désignée zone B.

AUTRES ZONES

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article I-19 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Des poubelles sont mises en place à cet effet, au barrage de la draille municipale.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est toléré seulement aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE
--

Article I-20 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article I-21 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article I-22 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles (concours de clubs de plage par exemple).

Article I-23 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article I-24 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Article II-3 : HORAIRES DE SURVEILLANCE DES PLAGES

Du 1^{er} juillet au 31 août de 11h à 18h30 tous les jours.
Ceux-ci pourront être modifiés par des arrêtés pris chaque année.

Hors de ces périodes, ou lors des opérations de secours d'un poste se traduisant par la descente du drapeau, aucune surveillance n'est exercée et la baignade ainsi que les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article II-4 : SIGNALÉTIQUE ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents panneaux de signalisation placés par la Commune, aux pavillons hissés au mât de signalisation des postes de secours.
- aux injonctions des sauveteurs aquatiques et avertissements par tous les moyens, notamment sifflet, corne, avertisseur, haut parleur et l'utilisation de la sonorisation communale.
- aux instructions données par les agents du service d'ordre.

ETABLISSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article II-5 : HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements sur les plages des Saintes Maries de la Mer sont réglementés par arrêté municipal.

ACCES ET CIRCULATION

Article II-6 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

La circulation sur les plages du Centre-ville est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules motorisés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Article II-7 : CIRCULATION DES EQUIDÉS

Les cavaliers sont interdits sur les plages du Centre Ville, sauf autorisation expresse.

Article II-8 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Par mesure d'hygiène la présence des chiens et autres animaux de compagnie est interdite sur les plages du Centre-ville.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée seulement sur la plage comprise entre l'embouchure du Petit Rhône et l'épi de Crin Blanc (annexe 3 du présent titre).

Ils y seront tolérés accompagnés de leur maître et tenus en laisse, sous réserve de circuler le plus loin possible des zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires des animaux.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article II-9 : ACCES AUX PLAGES ET STATIONNEMENT DES BATEAUX A TERRE

Par arrêté préfectoral, trois chenaux d'accès au rivage sont réservés aux embarcations de secours. Tout autre navire ou engin immatriculé n'est pas autorisé à les emprunter.

- Un chenal de 350 mètres de large et 300 mètres de long situés face au poste de secours n°1 « Les Arènes ».
- Un chenal de 150 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°2, « La Brise ».
- Un chenal de 20 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours n°3, « Crin Blanc ».

Les navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi que ceux chargés des missions de police ne sont pas limités à la vitesse de 5 nœuds lorsqu'ils sont en situation opérationnelle.

Dans les zones créées à l'article II-2 du présent, la navigation et le mouillage des navires des embarcations à moteur et engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, ainsi que ceux chargés des missions de police.

Sur les autres plages et secteurs, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article II-10 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Du 1^{er} octobre à Pâques, la pratique de la pêche est autorisée depuis le bord de mer et la pêche sous marine dans la bande des 300 mètres.

De Pâques au 30 septembre, pour les plages du Centre-ville, la pratique de la pêche est autorisée, seulement et pour des raisons de sécurité, qu'entre 22h et 8h. **La pêche sous-marine est interdite** dans la bande des 300 mètres.

En toute saison : Il est interdit de placer des lignes de fonds.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article II-11: BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumis à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités nautiques pratiquées avec des navires et des engins immatriculés dans les secteurs suivants :

- LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS, EPIS et OUVRAGES PORTUAIRES
- LA PASSE DU PETIT RHONE JUSQU'A LA POINTE OUEST DE LA PLAGE CRIN BLANC
- DANS LE CANAL DU PERTUIS DE LA FOURCADE ET SA SORTIE A LA MER
- DANS LES CHENEUX DES POSTES DE SECOURS.
- LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NAUTIQUES NON IMMATICULES EST INTERDITE DANS LA PASSE DU PETIT RHONE

Article II-12 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

Le jeu de boules est toléré à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

Article II-13: PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGAGE

Pour des raisons de configuration des plages du Centre-ville et de sécurité, la pratique de ces engins est interdite.

Article II-14: PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

L'usage des cerfs-volants de petite dimension sont tolérés de 19h à 10h sur les plages du Centre-ville.

De Pâques au 30 septembre, l'usage des cerfs-volants de petite dimension sont tolérés de 19h à 10h sur les plages du Centre-ville, l'utilisation de cerfs volants de grandes dimensions, d'engins volants téléguidés (drones..) est interdite sauf autorisation municipale expresse.

Article II-15: KITE SURF

Sur les plages du Centre-ville, la pratique du kite-surf est interdite.

Article II-16: SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGIN FLOTTANTS NON MOTORISES

Elle est interdite de Pâques au 30 septembre de 10h00 à 20h00 dans les zones de baignades des 300 mètres des plages du Centre-ville. Seules les écoles et usagers d'engins de plage autorisés sont tolérés dans les zones expressément affectées à ces pratiques.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article II-17 : COMMERCE SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur les plages du Centre-ville, du 25 février au 14 novembre de chaque année, de 09h à 20h.

Article II-18 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur les plages du Centre-ville et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article II-19 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article II-20: DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral des plages du Centre-ville, sauf autorisation expresse.

Article II-21 : PROPETE ET PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT

Sur les plages du Centre-ville, il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Des poubelles sont mises en place à cet effet, le long et à proximité des plages.

Des douches de pieds disposées sur les plages sont mises à la disposition du public de 11h00 à 19h00.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leurs déchets pour ce qui concerne leur conditionnement et leur évacuation. Ils éviteront par ailleurs le stockage prolongé aux abords de leur exploitation tout en respectant la périodicité de la collecte.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article II-22 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article II-23 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article II-24 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles (concours de clubs de plage par exemple ou animations).

Article II-25 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Article II-26 : OUTRAGES

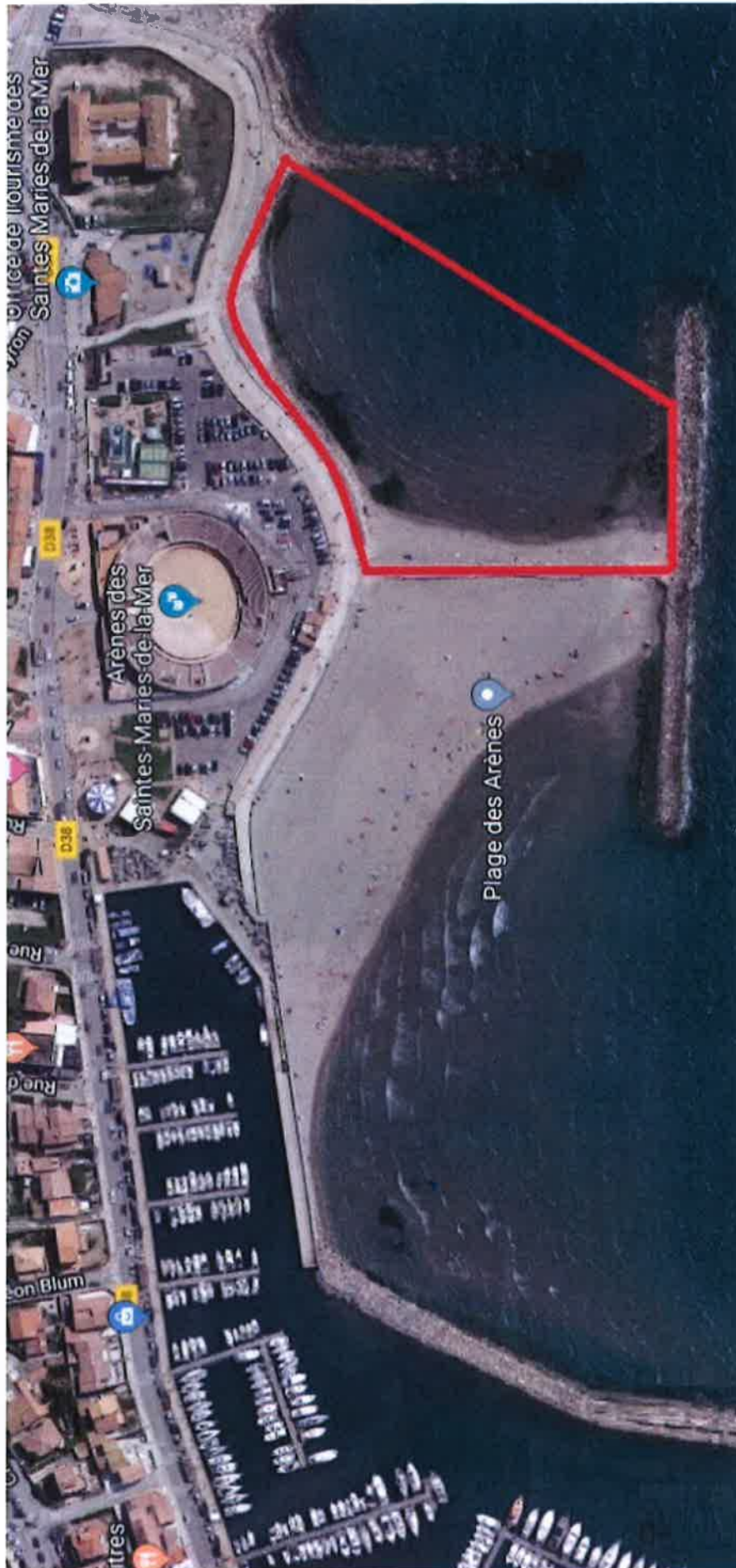
La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Article II.27 : PLAGES SANS TABAC

Outre l'interdiction édictée pour l'ensemble des plages du centre-ville de fumer ou inhaler des produits issus des narguilés, chicha ou dérivés, il est interdit de fumer ou inhaler sur la partie Est de la Plage des Arènes tout produit issu du tabac ainsi que vapoter ou inhaler tout produit nicotinique par l'intermédiaire de système électronique comme les cigarettes électroniques, vapoteuses.... L'annexe 2 du présent titre définit la partie de la plage sans tabac.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 102/2015 du 12 mai 2015 et à l'arrêté municipal du 20 avril 2015





Plage sans tabac, portion de la Plage des Arènes située à l'Est de la digue perpendiculaire aux Arènes.



Portion de plage autorisée aux animaux de compagnie sous conditions